

1. But

La zone réservée est destinée à rendre inconstructible, provisoirement les parcelles n° 49 et 3244 du cadastre de la commune comprise dans la zone définie par le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

¹ Toute nouvelle construction, installation ou tout nouvel équipement, sont interdits.

4. Validité

~~⁺ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.~~

~~² Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.~~

Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée est prolongée de 3 ans, elle s'applique jusqu'au 17 décembre 2026.

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 11 octobre au 9 novembre 2023
au Chenit

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

La Cheffe du Département :